

EB/NG
Départ : 15731

Mis en ligne le :

21 DEC. 2022



ARRETE N° 2022/4083

REGLEMENTANT PROVISOIREMENT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION SUR LA VOIE MAURICE MEUNIER A L'OCCASION DU TIR DU FEU D'ARTIFICE DU NOUVEL AN

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les territoires d'outre-mer et Territoriale à Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 modifié, réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2020/1401 du 28 mai 2020 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'ordre de service de la direction de la culture, du patrimoine et du rayonnement n° 2022/21 du 8 décembre 2022, enregistré en mairie sous le n° 10848

Considérant qu'il importe, pour des mesures de sécurité et pour permettre le bon déroulement du tir du feu d'artifice du nouvel an, d'interdire provisoirement le stationnement et la circulation.

ARRETE:

ARTICLE 1ER/

A l'occasion du tir du feu d'artifice du nouvel an organisé par la ville de Nouméa, le dimanche 1^{er} janvier 2023, le stationnement et la circulation sont réglementés comme suit :

Le stationnement est interdit à partir de 15 h 00 et la circulation est interdite à partir de 18 h 00 :

- Voie Maurice Meunier, portion comprise entre les ronds-points de l'Eau-Vive et du 18 Juin,
- rue de Charleroi, portion comprise entre la rue René Milliard et la Voie Maurice Meunier.

Le retour à une circulation normale se fera sur instruction des services de police.

En cas de conditions météorologiques défavorables, le tir du feu d'artifice pourra être reporté jusqu'au 8 janvier 2023 inclus dans les mêmes conditions.

ARTICLE 2/

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L325-1, R325-1 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 3/

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Téléréours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4/

Le présent arrêté sera enregistré et notifié à l'intéressée et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE 21 DEC. 2022

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDI



DESTINATAIRES :

Direction Territoriale de la Police Nationale	1
DPM.....	1
DESU.....	1
DSIS	1
SMS.....	1
D.C.P.R.....	1
S.A.R.V.....	1
SMTU : smtu@smtu.nc	1
CARSUD : regulation@carsud.nc	1
GIE TCN : exploitation@giectn.nc	1
ARTN :	
igtx30@yahoo.com	1
lauretonia20@gmail.com	1
rabahbruno53@gmail.com	1
jeanlucroge@yahoo.fr	1
Mairie (mise en ligne)	1